

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Nord-Est – Vue en plan, Coupes et détails », projet 2009-001-1181, feuille 2, daté du 11 décembre 2009, signé et scellé M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53888

Gouvernement du Québec

Décret 530-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le barrage des Quinze, situé sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers, est la propriété du gouvernement du Québec depuis le 22 mars 2007 à la suite de son transfert de Travaux publics et

Services gouvernementaux du Canada et que le Centre d'expertise hydrique du Québec en est désormais le gestionnaire;

ATTENDU QUE, depuis son acquisition, le Centre d'expertise hydrique du Québec a procédé à plusieurs investigations techniques sur l'état des infrastructures du barrage des Quinze et qu'il en vient à la conclusion que l'état vétuste du barrage des Quinze ne permet plus de répondre adéquatement aux objectifs de régularisation des débits pour la protection des inondations dans les régions de Gatineau et Montréal;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise hydrique du Québec estime que des interventions sont requises rapidement pour corriger la situation;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a déposé, le 12 mai 2010, une demande afin d'entreprendre des travaux de réfection au niveau de l'évacuateur de crues du barrage des Quinze pour restituer sa pleine capacité d'évacuation et des travaux d'enrochement au niveau des deux digues situées de part et d'autre de l'évacuateur pour assurer leur stabilité;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 mai 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection du barrage des Quinze est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection du barrage des Quinze soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour la réalisation du projet, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale du projet de réfection du barrage des Quinze à Angliers – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour l'obtention d'un décret d'urgence, par Dessau, mai 2010, 52 pages et annexes;

— Note de M. Jean-François Bellemare, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 mai 2010, concernant le barrage des Quinze (X0002996), 4 pages et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53889

Gouvernement du Québec

Décret 531-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE par le décret numéro 925-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 300 000 \$ par an au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le développement coopératif;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « Ministre ») et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »),

visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat est venue à échéance le 31 mars 2010 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif pour faire émerger davantage de nouvelles entreprises, générer de l'activité économique et créer de l'emploi, et particulièrement en région;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre ont convenu de poursuivre leur partenariat pour une durée additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Ministre, suite à la conclusion d'une convention d'aide financière, entend accorder au Conseil une aide financière maximale de 4 500 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, sous réserve du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :